

Le financement des adaptations/aménagements de poste de travail par le FIPHFP :



La notion de surcoût



Depuis 2014, le FIPHFP a pris la décision de mettre fin à la tolérance au titre de laquelle il prenait en charge l'intégralité des frais liés à la mise en œuvre d'une adaptation ou d'un aménagement de poste de travail de l'agent. Il rappelle également que cette notion de surcoût n'est pas nouvelle puisqu'elle a été adoptée par la délibération n° 2006-12-25 du comité national du FIPHFP instaurant que « le FIPHFP ne finance pas l'intégralité du poste de travail de la personne handicapée, mais uniquement le surcoût lié à la compensation de son handicap ».

Cette note apporte quelques précisions supplémentaires autour de la notion d'équipements standards / surcoût.

1/ Qu'est ce que le surcoût ?

C'est le coût de la solution préconisée par le médecin de prévention ou par l'ergonome à l'issue de l'étude de poste réalisée à la demande du médecin de prévention pour compenser le handicap de l'agent concerné.

Exemple : L'agent a une problématique de santé, le médecin de prévention préconise l'achat d'un siège ergonomique adapté à son état de santé.

Le financement pris en charge par le FIPHFP sera ainsi calculé :

- Coût d'un siège standard : 400,00 €
- Coût d'un siège ergonomique adapté et équipé selon les besoins de l'agent concerné : 1000,00 €
- La prise en charge par le FIPHFP sera de 1000 € - 400 € soit 600 €



Matériel standard, de quoi parle t-on ?

Rappelant que chaque aide concerne exclusivement la compensation du handicap, sont exclues de ce périmètre, les adaptations générant des gains éventuels de productivité et adaptations relevant les obligations légales de l'employeur en matière :

- d'amélioration des conditions de travail,
- de modernisation de l'outil de travail,
- de prévention des risques professionnels

Par conséquent, les équipements standards ne sont pas pris en charge par le FIPHFP notamment (liste non exhaustive) :

- ◇ Caissons
- ◇ Bannettes
- ◇ Portes bannettes
- ◇ Support document;
- ◇ Tapis de souris
- ◇ Repose pieds
- ◇ Poubelles;
- ◇ Armoires
- ◇ Seaux;
- ◇ Jardinières
- ◇ Cales portes
- ◇ Volets
- ◇ Baskets montantes
- ◇ Le chargeur, les batteries, le cross et le bi-cross des prothèses auditives
- ◇ Les consommables et accessoires

Mais il prend en charge les aménagements suivants :

- ◇ Mobiliers
- ◇ Equipement du lieu de travail (installation d'une alarme incendie visuelle dans un bureau...)
- ◇ Outils bureautiques et/ou techniques déficience visuelle (achat de logiciels braille, clavier braille, plage braille, télé agrandisseur, zoom texte, ...)
- ◇ Outils bureautiques et/ou techniques déficience auditive (téléphonie adaptée...)
- ◇ Outils bureautiques et/ou techniques autres déficiences
- ◇ Véhicules professionnels


2/ Comment déterminer le surcoût ?

☞ Pour un aménagement de poste ou une adaptation de poste dont le coût global **est inférieur à 7 500 €**, l'employeur public déterminera le montant du surcoût pris en charge par le FIPHFP sous la forme d'une grille d'évaluation, en fonction:

- ◇ du **coût d'un matériel standard** utilisé sur le poste de travail;
 - ◇ du coût de la solution préconisée pour compenser le handicap de l'agent concerné;
 - ◇ du taux de compensation du handicap de l'agent concerné,
 - ◇ du taux d'utilisation du matériel par l'agent
- et ce dans la limite du plafond de financement.

Pour les études inférieures à 7500€, l'étude de poste n'est pas obligatoire. Il en est de même pour les équipements de compensation suivants : fauteuils roulants, prothèses, orthèses, logiciels de braille, clavier braille, plage braille et matériel spécifique non braille.

Fig 1 : Tableau de référence publié par le site internet du FIPHFP



Etat du surcoût lié à la compensation du handicap pour les aménagements inférieurs à 7 500€

Organisme :
Agent :
Poste :

Descriptif du matériel standard utilisé sur le poste		Solution préconisée pour compenser le handicap		Taux d'utilisation (C)	Montant proposé à la prise en charge du FIPHFP (b-a)c = X
Description	Montant (a)	Description	Montant (b)		
Montant total HT					0
Montant total TTC					

J'atteste que les éléments transmis dans le cadre de la présente attestation ont été établis de façon sincère et représente une image fidèle de la situation.
 Je m'engage à mettre en œuvre l'aménagement du poste conformément aux éléments indiqués dans le présent document.

Date
Qualité
Signature

☞ **En revanche, pour un aménagement de poste ou une adaptation de poste dont le coût global est supérieur à 7 500 €, une étude de poste est obligatoire.**

Elle devra déterminer le surcoût de l'aménagement/adaptation pris en charge par le FIPHFP sous la forme d'une grille d'évaluation, en fonction des critères suivants :

- ◇ Amélioration des conditions de travail et de sécurité
- ◇ Mise aux normes et réglementation
- ◇ Amélioration de la productivité
- ◇ Renouvellement de matériel
- ◇ Taux d'utilisation par d'autres agents
- ◇ Gain patrimonial
- ◇ Compensation du handicap

4/ Quels seront les pièces à fournir lors de la demande de financement ?

- ◇ La préconisation (actualisée à l'année et non postérieure à la demande) du médecin de prévention.
- ◇ L'étude ergonomique effectuée par un ergonome ou un médecin de prévention pour les aménagements supérieurs à 7 500€. Elle ne se substitue pas à la préconisation du médecin de prévention. L'avis du comité médical en cas de reclassement
- ◇ Un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501) le cas échéant
- ◇ Un devis ou l'offre retenue (paiement après instruction favorable du FIPHFP et réception de la facture acquittée)
- ◇ Une copie des factures détaillées acquittées ou mandatées (paiement dans un délai de 20 jours après instruction favorable du FIPHFP)
- ◇ **Le tableau faisant apparaître le surcoût lié à la compensation du handicap**
- ◇ Le relevé d'identité bancaire de l'employeur

L'état déclaratif qui est produit à l'occasion des demandes d'aides dont le montant total est inférieur à 10 000 (dix mille) euros, devra lister les pièces ci-dessus que l'employeur tient à la disposition du gestionnaire. En cas de défaut de présentation de l'une des pièces justificatives susmentionnées, le FIPHFP se réserve le droit de demander à l'employeur le remboursement de l'aide versée.

A savoir

- ☞ Seules les demandes d'aides supérieures à 1200 € pourront faire l'objet d'un accord de financement sur devis. Les demandes inférieures à 1200€ seront traitées sur facture
- ☞ Propriété du matériel alloué en cas de départ d'un agent
 - ◇ Cas des prothèses : les prothèses/orthèses acquises par l'agent et ayant fait l'objet d'un remboursement partiel ou total par l'employeur ou bien acquises par l'employeur, restent acquises à l'agent
 - ◇ Cas des autres matériels (y compris fauteuils roulants): il appartient à l'employeur de décider si ces matériels peuvent rester acquis à l'agent ou transférés à l'employeur d'accueil

Un conseil

Dans la mesure du possible, demander un accord préalable sur l'E-plateforme du FIPHFP avant tout engagement auprès des prestataires.

Le service Handicap du CIG est à votre disposition pour vous accompagner :

- ☞ à la mobilisation des aides sur la plateforme du FIPHFP
- ☞ à la réalisation d'études ergonomiques (prise en charge financière et mise à disposition d'un ergonome)



Attention au suivi de votre budget attribué pour le financement des aides du FIPHFP :

La mise en place d'un plafond de 100 000 euros sur trois ans pour les demandes de financement via la plateforme e-service :

Nouvelles dispositions entrées en vigueur le 12 mai 2017 avec effet rétroactif au 1/01/2016